

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°59/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation, de la circulation du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Rue Basse

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le vendredi 10 mai 2024, par la société KYNTUS domiciliée 23 Avenue Louis Brègue 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et représentée par ZRIOUIL Hasnae (tél : 01 80 43 20 30), en vue de travaux d'installation de la fibre optique, 125 Rue Basse,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Rue Basse.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le 27 mai 2024**, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public Rue de la 125, Rue Basse pour réaliser des travaux d'installation de fibre optique. La circulation et le stationnement seront interdits au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société KYNTUS, effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières une semaine avant le début des travaux.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de travaux sur la partie communale (trottoirs ou voirie) une permission devra être demandée.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société KYNTYS et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 15 mai 2024

Le Maire, pour le Maire,
par délégué
le 1^{er} adjoint
Anne-Marie BARDET
Païce FLAGEAT

Mise en ligne le

17/06/24